

4 – AVIS DES PARENTS ou du REPRESENTANT LEGAL

(dans un délai maximal de 15 jours ; passé ce délai l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition)

<input type="checkbox"/> J'accepte la proposition	<input type="checkbox"/> Je ne suis pas d'accord avec la proposition pour les raisons suivantes:
Le parent ou le représentant légal	le (date)

5 – DECISION DU CONSEIL DES MAITRES

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par les parents ou le représentant légal à la proposition du conseil des maîtres, celui-ci prend la décision suivante.

- passage dans la classe supérieure passage dans la classe supérieure avec projet particulier
- redoublement avec mise en place d'un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE)

Complément éventuel de la motivation exprimée plus haut :	
<i>Le Directeur, la Directrice :</i>	<i>le (date)</i>

6 – ACCORD OU OPPOSITION DES PARENTS ou du REPRESENTANT LEGAL

(dans un délai maximal de 15 jours ; passé ce délai l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition)

<input type="checkbox"/> J'accepte la décision
<input type="checkbox"/> Je conteste la décision et je forme un recours qui sera examiné par la commission départementale d'appel. Je joins éventuellement une lettre pour expliquer mon refus.
<input type="checkbox"/> Je souhaite être reçu par la Commission départementale d'appel.
Le parent ou le représentant légal le (date)

7 – TRANSMISSION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

L'enseignant joindra à cette fiche :

- le courrier éventuel de la famille ;
- le livret scolaire de l'année (pages récapitulatives périodiques) ;
- la fiche de redoublement

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe. La commission adressera un courrier informant de sa décision et la motivant.